



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture
094-219400686-20250822
ARR25P1130 DGS023
Date transmission : 22 AOUT 2025
Date réception : 22 AOUT 2025

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le rapport de constatation établi par les agents de police municipale de la ville de Saint-Maur-des-Fossés en date du 19 août 2025 constatant l'occupation illégale du domaine public mentionnant la pose d'un échafaudage non fixé aux parois de la propriété et risquant de chuter sur la voie publique.

Vu le rapport de constatation établi par les agents de surveillance de la voie publique de la ville de Saint-Maur-des-Fossés en date du 22 août 2025 constatant l'occupation illégale du domaine public. Constatant également la pose d'un échafaudage non fixé aux parois de la propriété et risquant de chuter sur la voie publique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L.2212-4 du même code précise qu'en « [...] *cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant que dès lors qu'il existe un risque grave concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre en urgence des mesures provisoires afin de garantir la sécurité publique :

ARRÊTE

ARTICLE I : L'accès au trottoir au droit du 37bis avenue du Bel-Air est neutralisé.

ARTICLE II : Un périmètre de sécurité est défini devant le bâtiment et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE III : Les mesures visées par les articles I à II resteront en vigueur jusqu'à la fin des opérations de sécurisation de l'échafaudage.

ARTICLE IV : Pour faire appliquer les mesures prescrites au sein de l'arrêté, le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE V : Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés notifiera l'arrêté au propriétaire du bâtiment.

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Service : DGS
Domaine : Arrêté de péril
Nomenclature : 6.1.1

Début d'affichage le 22 AOUT 2025

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à

ESOS 100A S S
ESOS 100A S S

ESOS 100A S S

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- Monsieur le propriétaire du 37 bis avenue du Bel-Air,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

. La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 22 AOÛT 2025
Le Maire



PIERRE-MICHEL DELECROIX

22 AOÛT 2025

S S TUA S S



S S TUA S S